

**Arrêté royal du 3 septembre 2010 relatif à l'inscription des contrôleurs et entités d'audit des pays tiers
au registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises
et à la supervision publique, au contrôle de qualité et à la surveillance
des contrôleurs et entités d'audit des pays tiers**

Source :

- *Arrêté royal du 3 septembre 2010 relatif à l'inscription des contrôleurs et entités d'audit des pays tiers au registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et à la supervision publique, au contrôle de qualité et à la surveillance des contrôleurs et entités d'audit des pays tiers (Moniteur belge, 15 septembre 2010)*

Article 1^{er}

Le présent arrêté transpose partiellement la Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les Directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la Directive 84/253/CEE du Conseil.

Article 2

§ 1^{er}. Un contrôleur ou une entité d'audit de pays tiers visé à l'article 7, § 4, de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007, sont, conformément à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée, enregistrés en cette qualité dans le registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de manière distincte lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 1° remplir les conditions équivalentes à celles fixées à l'article 5, 3°, 4° et 5°, de la loi précitée dans le cas d'une personne physique, ou à l'article 6 de la loi précitée, dans le cas d'une personne morale, et aux articles 3, 12, 13, 14 et 34 de l'arrêté royal du 30 avril 2007 relatif à l'accès à la profession de réviseur d'entreprises et abrogeant l'arrêté royal du 13 octobre 1987 relatif au stage des candidats réviseurs d'entreprises;
- 2° la majorité des membres de l'organe de direction ou d'administration des entités d'audit de pays tiers remplit les conditions équivalentes à celles fixées à l'article 5, 3°, 4° et 5° de la loi précitée dans le cas d'une personne physique, ou à l'article 6 de la loi précitée, dans le cas d'une personne morale, et aux articles 3, 12, 13, 14 et 34 de l'arrêté royal précité;
- 3° le contrôleur d'un pays tiers qui effectue le contrôle au nom de l'entité d'audit d'un pays tiers, remplit les conditions équivalentes à celles fixées à l'article 5, 3°, 4° et 5°, de la loi précitée dans le cas d'une personne physique, ou à l'article 6 de la loi précitée, dans le cas d'une personne morale et aux articles 3, 12, 13, 14 et 34 l'arrêté royal précité;
- 4° sans préjudice des critères d'équivalence tels que consignés par la Commission européenne dans une décision, les contrôles des comptes annuels ou des comptes consolidés sont effectués conformément aux normes et recommandations visées à l'article 30, § 1^{er}, de la loi précitée ou aux normes internationales d'audit, et conformément aux dispositions légales et réglementaires fixant les exigences en matière d'indépendance;

5° ils publient sur leur site internet un rapport annuel de transparence, conformément aux règles prévues à l'article 15 de la loi précitée ou ils se conforment à des exigences de publication équivalentes.

§ 2. L'Institut des Réviseurs d'Entreprises peut supprimer l'enregistrement d'un contrôleur ou d'une entité d'audit de pays tiers du registre public si l'ensemble des conditions précitées ne sont plus remplies.

Article 3

§ 1^{er}. Les dispositions relatives à la supervision publique, au contrôle de qualité, à la surveillance et à la discipline professionnelle de la loi précitée sont d'application par analogie à l'égard des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers qui, conformément à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée, sont inscrits au registre public.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'article 33 de la loi précitée n'est pas applicable aux contrôleurs et entités d'audit de pays tiers lorsque ce contrôleur ou cette entité d'audit de pays tiers a été soumis, au cours des trois années précédentes, à un système de contrôle de qualité par une autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou à un système de contrôle de qualité d'un Etat tiers jugé équivalent conformément au paragraphe 3.

§ 3. Sous réserve de réciprocité, les contrôleurs ou les entités d'audit des pays tiers peuvent être exemptés de l'obligation d'inscription au registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

La dispense d'inscription des contrôleurs ou entités d'audit d'un pays tiers peut être délivrée lorsque :

- 1° la Commission européenne, sur base de l'article 46.2 de la Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006, a pris une décision par laquelle elle reconnaît que sont remplies les exigences d'équivalence des systèmes de supervision publique, de contrôle de qualité, d'enquêtes et de sanctions du pays tiers auxquels les contrôleurs ou les entités d'audit sont soumis;
- 2° en l'absence de décision de la Commission européenne, les systèmes de supervision publique, de contrôle de qualité, d'enquête et de sanctions du pays tiers auxquels les contrôleurs et entités d'audit sont soumis répondent à des exigences équivalentes à celles requises en vertu de la loi précitée. Dans ce cas précis, la décision, qui reconnaît que ces exigences d'équivalence sont remplies, est prise par le procureur général sur proposition de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ou sur base des évaluations précédemment réalisées par d'autres Etat membres. Le cas échéant, le procureur général peut solliciter l'avis des différentes composantes du système de supervision publique belge, énumérées à l'article 43 de la loi précitée.

Article 4

§ 1^{er}. Une demande d'enregistrement au registre public, visée à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée, est introduite par écrit dans une des langues nationales de Belgique et contient les informations suivantes :

- 1° la date de la demande;

- 2° le nom ou la dénomination et l'adresse du demandeur;
- 3° les coordonnées de contact, la personne de contact et l'adresse du site internet du demandeur;
- 4° la forme juridique du demandeur;
- 5° le nom de tous les contrôleurs d'un pays tiers pour lesquels le demandeur demande l'inscription au registre, la dénomination et l'adresse des autorités compétentes dans ce pays tiers où ces contrôleurs d'un pays tiers sont enregistrés et, le cas échéant, le numéro d'enregistrement;
- 6° les noms ou les dénominations et les adresses du demandeur qui délivrent ou délivreront des rapports d'audit;
- 7° le nom et l'adresse professionnelle de toutes les personnes qui déterminent ou interviennent dans la gestion journalière ainsi que les membres du conseil d'administration du demandeur et, le cas échéant, la dénomination de l'organisation professionnelle et leur numéro d'enregistrement;
- 8° lorsque le demandeur appartient à un réseau :
 - i) une description de la structure juridique et organisationnelle du réseau; et
 - ii) les noms ou les dénominations et les adresses des parties distinctes membres du réseau; ou
 - iii) un renvoi à l'endroit où les informations visées au point ii) sont accessibles au public;
- 9° lorsque le demandeur est inscrit en qualité de cabinet d'audit ou d'entité d'audit d'un pays tiers aux registres d'autorités compétentes dans des pays membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen : la dénomination des autorités compétentes et, le cas échéant, le numéro d'enregistrement;
- 10° lorsqu'une demande d'inscription en qualité de cabinet d'audit ou d'entité d'audit d'un pays tiers aux registres d'autorités compétentes dans des pays membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen est en cours : la date de la demande et la dénomination des autorités compétentes;
- 11° lorsque le demandeur est inscrit aux registres d'autorités compétentes d'Etats qui ne sont pas membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen : la dénomination des autorités compétentes et, le cas échéant, le numéro d'enregistrement;
- 12° une description du système de contrôle interne du demandeur, à savoir un système qui répond à des exigences équivalentes à celles requises en vertu de la loi précitée ou à l'*International Standard on Quality Control 1* (« *ISQC-1* ») ou à une disposition similaire;
- 13° lorsque le demandeur a fait l'objet d'un contrôle de qualité externe : la dénomination, l'adresse et les coordonnées de contact de l'autorité compétente pour le contrôle de qualité externe ainsi que la date de ce dernier contrôle de qualité et les informations nécessaires relatives au résultat de ce contrôle de qualité;
- 14° une liste des sociétés contrôlées constituées en dehors de l'Union européenne dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé en Belgique, au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 14, de la Directive 2004/39/CE, sauf lorsque les sociétés sont des entités qui émettent uniquement des titres de créance admis dans un Etat membre de l'Union européenne à la négociation sur un marché réglementé, au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point b), de la Directive 2004/109/CE, dont la valeur nominale unitaire est au moins égale à 50.000 euros ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, dont la valeur nominale unitaire est équivalente à au moins 50.000 euros à la date d'émission;
- 15° une déclaration dans laquelle le demandeur indique quelles normes de contrôle il appliquera pour le contrôle des sociétés visées au point 14;

16° une déclaration dans laquelle le demandeur mentionne quelles exigences en matière d'indépendance il appliquera pour le contrôle des sociétés visées au point 14.

§ 2. Une demande telle que visée au paragraphe 1^{er} est signée par au moins une des personnes qui déterminent la gestion journalière d'une entité d'audit d'un pays tiers.

§ 3. Un contrôleur ou une entité d'audit d'un pays tiers signale immédiatement une modification dans les données ou documents qui ont été transmis en vertu du paragraphe 1^{er}, points 2° à 16°.

§ 4. Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises statue endéans les trois mois sur une demande telle que visée au paragraphe 1^{er}. A défaut de notification de la décision dans le délai prescrit, la décision est considérée comme un refus d'inscription susceptible de recours tels que définis et organisés à l'article 9 de la loi précitée.

§ 5. L'article 9 de la loi précitée est d'application par analogie à l'égard des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers.

Article 5

Les rapports d'audit de comptes annuels ou de comptes consolidés de sociétés visés à l'article 4, § 1^{er}, 14°, émis par des contrôleurs ou des entités d'audit de pays tiers qui n'ont pas été enregistrés dans le registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises n'ont aucune valeur juridique en Belgique.

Article 6

Le Ministre qui a l'Economie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.